

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2025

Convocation le 13 novembre 2025

Présents Fabienne Blachot-Minassian, Hélène Baret, Bruno Guely, Véronique Marry, Serge Cozzi, Franck Pavan, Marie-Christine Penon, Patricia Jacquemier, Annie Giroud-Garampon, Jean-Paul Decard, Robert Repellin, Brigitte Chiaffi.

Excusés Jean-Louis Pinto-Suarez
Dominique Denys (pouvoir donné à Brigitte Chiaffi)
Virginie Reynaud-Dulaurier (pouvoir donné à Fabienne Blachot-Minassian)
Jean-Manzagol (pouvoir donné à Hélène Baret)

Absents Marc Bernard
Jérémy Deglaine-Videlier
Angélique Ducret

Secrétaire de séance Serge Cozzi

Approbation du dernier compte-rendu

Le compte-rendu du conseil municipal du 23 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

1) Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation au 1er janvier 2026

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 18 novembre 2025,

Mme le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 15 euros.

Mme le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

2) Crédit d'un poste non permanent à temps complet de 35 heures au service administratif

Mme le Maire, informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales articles L.2122-22 et L.111-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique articles L.332-8 (1^o et 2^o), L.332-24 à L.332-26, L.332-9, 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant que les besoins du service administratif nécessitent la création d'un emploi non permanent à temps complet pour le suivi des ressources humaines, de la comptabilité et de certaines tâches du poste d'accueil pour remplacement suite de l'agent titulaire absent.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, décide

- L'emploi sera pourvu par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée de 12 mois, renouvelable dans la limite de 6 ans (art. L. 332-26 CGFP).
- Le recrutement interviendra conformément aux articles L. 332-8 (2^o) et L. 332-24 du CGFP, sélection sur critères de qualification et d'expérience.

- La rémunération sera fixée au grade de la grille d'adjoint administratif de la fonction publique territoriale, augmentée du RIFSEEP selon les modalités en vigueur.
- de prendre en charge la dépense au compte 6413 du budget communal,
- de charger M. le Maire ou l'un de ses adjoints d'effectuer les démarches nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

3) Décision Modificative n°4 au budget communal 2025

M. Jean-Paul Decard, conseiller municipal, présente à l'ensemble du conseil la décision modificative suivante,

DM 4 du 20/11/2025 - Exercice 2025										
Dépenses					Recettes					
	Chapitres	Compte	Intitulé du compte	Montant	Commentaires	Chapitres	Compte	Intitulé du compte	Montant	Commentaires
INVT										
	TOTAL		0,00				TOTAL		0,00	
FONCT	65	65738	Subventions de fonctionnement autres	1 120,46	subv. non prévue au BP : assoc.des maires = 550.46 €, syndicat apicole dauphine = 20 €, Foll'assoc = 500 €, CEN Isère = 50 €	74	74836	Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle	-2 756,00	Notification 26-09-25 du CD = 24 151 € au lieu de 26 907 € BP
						70	70878	Rbt des frais par tiers	2 531,00	Rbt frais déneigement 2024-2025
						75	75888	Autres produits divers de gestion courante	225,00	Rbt maladie agent - CIGAC
									1 120,46	Equilibre suite au subv.versées non prévu au BP
	TOTAL			1 120,46		TOTAL			1 120,46	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

4) Recrutement et rémunération agents recenseurs 2026

Mme le Maire,

Le recensement de la population constitue une mission d'intérêt général, encadrée par les articles L. 111-6 et suivants du Code des collectivités territoriales et le décret n°2003-485 du 5 juin 2003. Il permet de collecter des données sociodémographiques essentielles pour l'élaboration des politiques publiques locales et le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 3-1°) : Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général de la fonction publique (art. L332-23-2°) : Création d'emplois non permanents.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 : Statut des agents contractuels de la FPT.

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 : Application des articles 23 et 24 du décret

n°2003-485.

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 : Démocratie de proximité (art. L111-6 du CCT).

Références jurisprudentielles :

Vu le Conseil d'Etat, avis n°398.672 (2021) : Validation des contrats temporaires pour missions saisonnières.

La Commune de Vourey, conformément aux obligations légales, doit organiser cette opération pour la période du 15 janvier au 14 février 2026. Cela implique le recrutement d'agents recenseurs, dont les missions incluent :

- La participation aux séances de formation et aux tournées de repérage,
- La distribution et la collecte des questionnaires auprès des habitants,
- La vérification et la comptabilisation des documents.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, numérotter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

La commune bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE d'un montant de 2 948 € pour 2026, pour information cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage.

La commune procédera au recrutement de **trois agents recenseurs**, selon les modalités suivantes :

Recrutement en contrat de droit public :

Rémunération :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 23 avril 1982), la rémunération horaire ne pourra être inférieure au SMIC.

L'agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint administratif (indice brut 367 / indice majoré 366.

Formation :

Un forfait de 80 € brut sera alloué pour les deux sessions de formation prévues par l'INSEE.

Mobilisation d'agents communaux à temps non complet :

Rémunération :

Les agents concernés effectueront les missions de recensement en heures complémentaires ou supplémentaires.

Formation :

Si les séances ont lieu durant leur temps de travail, aucun supplément de rémunération sera donné.

Prime exceptionnelle de performance :

Tous les agents recenseurs (personnel communal et agent en contrat de droit public) percevront une prime exceptionnelle brute de 100 € par district, sous réserve :

- De la bonne exécution des opérations terminales (vérification des données, clôture des listes),
- D'un taux de collecte conforme aux objectifs fixés par la collectivité.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026. La dotation forfaitaire de l'INSEE sera affectée en recettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Mme le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

5) Police Municipale mutualisation avec la commune de Tullins

M. Bruno Guely, adjoint municipal, présente à l'assemblée le projet de mutualisation du service de police municipale entre les communes de Vourey et de Tullins, s'inscrivant dans une démarche de renforcement de la sécurité publique sur le territoire communal. Cette mutualisation, portée administrativement et opérationnellement par la commune de Tullins, permettra :

- *D'optimiser les ressources humaines et matérielles tout en garantissant une couverture adaptée aux besoins locaux ;*
- *De rationaliser les coûts liés à la gestion d'un service de police municipale, notamment pour une commune de taille modeste comme Vourey ;*
- *De bénéficier d'une expertise mutualisée en matière de prévention, de surveillance et d'application des arrêtés municipaux.*

Dans ce cadre, il est envisagé que la convention de mutualisation précise :

1. *Les moyens humains :*

- Nombre d'agents affectés au territoire de Vourey (en équivalent temps plein) ;
- Le nombre heures de présence ;
- Conditions de rémunération, de formation continue et d'équipement des agents.

2. *Les moyens matériels :*

- Mise à disposition d'un véhicule de patrouille (entretien, carburant et assurance à la charge de la mutualisation) ;
- Équipements individuels et collectifs nécessaires à l'exercice des missions.

3. *Les missions prioritaires exercées sur le territoire de Vourey :*

- Police de la route (contrôles de stationnement, respect du code de la route, sécurité aux abords des écoles) ;
- Surveillance générale du domaine public (troubles à l'ordre public, application des arrêtés municipaux) ;
- Sécurisation des abords du groupe scolaire (heures d'entrée/sortie).

Conformément aux dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 - Article L. 2122-2 (compétences du maire en matière de police municipale) ;
 - Articles L. 5211-4 et suivants (coopération intercommunale et mutualisation de services).
- Code de la sécurité intérieure (CSI) :
 - Article L. 511-1 (création des polices municipales) ;

- *Articles L. 512-1 et L. 512-2 (missions et pouvoirs des agents) ;*
- *Article L. 511-5 (conventions de mutualisation entre communes).*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le principe de la mutualisation du service de police municipale avec la commune de Tullins ;

Autorise Madame le Maire ou, à défaut, l'un de ses adjoints, à :

- Négocier et signer la convention de mutualisation définissant les modalités techniques, financières et opérationnelles du service ;
- Arrêter les clauses relatives aux engagements respectifs des deux communes (répartition des coûts, durée, conditions de révision ou de résiliation) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

Le conseil municipal s'est achevé à 19h14.

Prochain conseil municipal fixé au jeudi 15 janvier 2026.